RÈGLEMENT (CEE) N° 1507/70 DE LA COMMISSION

du 28 juillet 1970

relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation du franc français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969, relatif à certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français (1), modifié par le règlement (CEE) n° 677/70 (2), et notamment son article 8,

considérant que, conformément à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1432/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, relatif à l'adaptation des prix d'intervention ou d'achat à payer, par la France, diminués à la suite de la dévaluation du franc français (3), les prix d'intervention en France, dans le secteur du sucre, sont diminués de 9,33 % soit de 11,01 FF par 100 kilogrammes pour le prix d'intervention du sucre blanc valable dans la zone la plus excédentaire et de 9,58 FF par 100 kilogrammes pour le sucre de betterave brut ;

considérant que les prix d'intervention doivent être ajustés en fonction de la qualité du sucre offert à l'organisme d'intervention ; qu'il s'avère nécessaire de soumettre les montants concernés à une diminution correspondant à celle appliquée aux prix d'intervention ;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1586/69 prévoit que les montants à payer par la France, conformément aux règlements portant organisation commune des marchés agricoles, en raison des autres interventions sur le marché intérieur, sont diminués d'un montant à déterminer et tenant compte de l'incidence des mesures visées à l'article 1er de ce règlement ; que, dans le secteur du sucre notamment, la restitution à la production est concernée ; que, en outre, il est nécessaire de prévoir des mesures complémentaires pour le régime de compensation des frais de stockage ;

considérant que, conformément à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1586/69, la France octroie des subventions à l'importation en provenance des États membres et des pays tiers et perçoit des montants compensatoires à l'exportation à destination des États membres et des pays tiers, pour autant qu'il est nécessaire de compenser les effets des mesures visées aux articles 1er et 2 de ce règlement ; que pour le sucre, produit au-delà du quota maximum, qui doit être exporté vers les pays tiers sans restitution communautaire, le niveau de prix doit s'aligner, en raison de son seul débouché, sur le niveau du prix du marché mondial quelle que soit sa provenance ; que, dès lors, la perception d'un montant compensatoire dans ce cas ne s'avère pas justifiée ;

considérant que le sucre détenu par l'organisme d'intervention français destiné à être exporté n'est pas vendu au prix du marché français mais au prix communautaire ; quil est dès lors indiqué de ne pas percevoir le montant compensatoire à l'exportation dudit sucre ;

considérant qu'il est indiqué de fixer les montants visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1586/69 de façon forfaitaire ; qu'il s'avère possible de renoncer à leur application lorsque l'incidence des mesures visées à l'article 1er de ce règlement est insignifiante ; que l'effet des mesures visées aux articles 1er et 2 dudit règlement est identique pour les importations et les exportations ;

considérant que les fabricants de sucre sont obligés de payer aux producteurs de betteraves, pour les betteraves destinées à la production de sucre dans le cadre du quota maximum, des prix minima fixés sur le plan communautaire ; que, en raison de la relation existant entre les prix d'intervention du sucre et les prix minima de la betterave, il est nécessaire de fixer en FF les prix minima de la betterave que les fabricants doivent payer aux betteraviers en tenant compte du règlement du prix d'intervention ;

considérant qu'il s'avère opportun, dans la mesure nécessaire, d'adapter les montants de la restitution à la production et de la prime de dénaturation fixés avant le 1er août 1970 pour le sucre qui sera utilisé après cette date ;

considérant qu'il est indiqué que toute la production de la campagne sucrière 1970/1971 reçoive le même prix ; que l'augmentation des prix français dans le secteur du sucre est prévue pour le 1er août 1970 ; que dès lors, pour le sucre de ladite cam-

(1) JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.
(2) JO n° L 84 du 16. 4. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 159 du 21. 7. 1970, p. 20.

pagne produit et exporté avant cette date, il y a lieu de percevoir le nouveau montant compensatoire ;

considérant qu'il est nécessaire de percevoir sur les stocks existant le 1er août 1970 une taxe compensatrice, afin d'éviter des perturbations du marché du sucre ; que le montant de cette taxe peut être fixé à un niveau qui ne tienne pas compte des différences de qualité du sucre étant donné les incidences, actuellement minimes, dues à ces différences de qualité ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement s'applique aux produits régis par l'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre.

Article 2

1. Les subventions octroyées à l'importation et les montants compensatoires perçus à l'exportation par la France sont fixés comme indiqué en annexe. Toutefois, aucun montant compensatoire n'est perçu sur le sucre produit au-delà du quota maximum exporté vers les pays tiers.

2. Les montants compensatoires visés au paragraphe 1 ne sont pas perçus lors de l'exportation du sucre vendu par l'organisme d'intervention français en vertu d'un acte communautaire dans lequel le prix de vente est indiqué en unités de compte.

Article 3

Les restitutions à la production visées à l'article 9 paragraphe 6 du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 (2), à payer par la France par 100 kilogrammes de sucre blanc sont diminuées de :

1. 6,68 FF pour le sucre utilisé dans la fabrication des produits figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2486/69 (4),

2. 11,01 FF pour le sucre utilisé dans la fabrication des produits figurant aux annexes II et III du règlement (CEE) n° 765/68.

Article 4

Les montants suivants, exprimés en unités de compte dans la réglementation communautaire, sont affectés en France d'un coefficient de 0,9067 :

1. les cautions ;

2. les primes de dénaturation ;

3. les bonifications et réfactions visées au règlement (CEE) n° 782/68 de la Commission, du 26 juin 1968, établissant les modalités d'application en ce qui concerne l'achat du sucre par les organismes d'intervention (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2101/69 (6) ;

4. les montants visés à l'article 6 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 782/68 ;

5. le montant visé à l'article 14 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 782/68 ;

6. les montants visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1250/70 de la Commission, du 29 juin 1970, fixant pour la campagne sucrière 1970/1971 le montant du remboursement et le montant de la cotisation pour la compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre (7) ;

7. les montants visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2104/68 de la Commission, du 20 décembre 1968, fixant le montant maximum pour la participation aux frais de stockage que les fabricants de sucre peuvent en cas de report exiger des producteurs de betteraves et de cannes (8), modifié par le règlement (CEE) n° 187/70 (9) ;

8. le niveau maximum de l'aide résultant de l'application des dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 911/69 du Conseil, du 13 mai 1969, relatif aux mesures destinées à faciliter l'écoulement des sucres produits dans les départements français d'outre-mer (10) ;

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 8.
(5) JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 6.
(6) JO n° L 268 du 25. 10. 1969, p. 19.
(7) JO n° L 142 du 30. 6. 1970, p. 22.
(8) JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 13.
(9) JO n° L 24 du 31. 1. 1970, p. 59.
(10) JO n° L 118 du 17. 5. 1969, p. 1.

9. le montant visé à l'article unique du règlement (CEE) n° 2562/69 de la Commission, du 22 décembre 1969, fixant, pour la campagne sucrière 1969/1970, le montant provisoire de la cotisation à la production (1).

Article 5

Les prix minima visés à l'article 5 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE, exprimés en unités de compte, sont, en France, affectés du coefficient 0,9067.

Article 6

1. Les restitutions à la production fixées avant le 1er août 1970, pour le sucre utilisé après cette date dans la fabrication des produits figurant aux annexes II et III du règlement (CEE) n° 765/68, sont, en France, augmentées de 2,10 FF par 100 kilogrammes.

2. La prime de dénaturation figurant dans un titre de prime de dénaturation délivré avant le 1er août 1970 pour le sucre dénaturé après cette date est, en France, affectée du coefficient 1,02.

Article 7

Le sucre de canne brut français produit à partir du 1er juillet 1970, exporté avant le 1er août 1970 et importé dans le pays destinataire à partir de cette dernière date, est considéré comme exporté après le 1er août 1970.

Article 8

1. La France perçoit une taxe sur les quantités de sucre blanc et de sucre brut produites avant le 1er juillet 1970 et se trouvant en stock et en libre pratique sur son territoire le 1er août 1970, à 0.00 heures.

2 Le montant de la taxe visée au paragraphe 1 est égal à :

— 2,10 FF par 100 kilogrammes pour le sucre blanc,

— 1,83 FF par 100 kilogrammes pour le sucre brut.

Article 9

Le règlement (CEE) n° 1669/69 de la Commission, du 22 août 1969, relatif à certaines mesures à prendre dans le secteur du sucre à la suite de la dévaluation du franc français (2), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1282/70 (3), est abrogé.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le 1er août 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

(1) JO n° L 321 du 23. 12. 1969, p. 13.

(2) JO n° L 214 du 25. 8. 1969, p. 4.
(3) JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 79.

ANNEXE

Subventions et montants compensatoires dans le secteur du sucre

N° du tarif douanier	Désignation des marchandises	Montant en FF
		par 100 kg
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucres blancs	4,45
	II. sucres bruts	3,86
	B. non dénaturés :	
	I. sucres blancs	11,01
	II. sucres bruts	9,58
17.03	Mélasses, même décolorées	1,65
		par 1.000 kg
12.04	Betteraves à sucre (même en cossettes), fraîches, séchées ou en poudre ; cannes à sucre :	
	A. Betteraves à sucre :	
	I. fraîches	8,81
		par 1 % de teneur en saccharose (1)
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :	
	ex D. autres sucres et sirops, à l'exclusion du sorbose	0,1101
	E. succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,1101
	ex F. sucres de la position tarifaire 17.01 caramélisés	0,1101
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :	
	ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants	0,1101

(1) Par 100 kilogrammes net du produit en cause.